

# LA JURISPRUDENCE

Au 25 mars 2011

## La commission de reconnaissance d'équivalence des diplômes doit-elle auditionner les candidats ?

Aucune règle n'impose à la commission d'auditionner les candidats qui l'ont saisie d'une demande d'équivalence, ni ne l'empêche de se prononcer après que le candidat ait passé les épreuves écrites du concours.

## Un usage fautif répété de la messagerie électronique peut-il encourir une exclusion de fonctions de 2 ans ?

Une exclusion de 2 ans est disproportionnée pour un usage fautif et répété de la messagerie professionnelle si l'agent est animé par un souci de strict respect de la loi.

[Lire la suite](#)

## Des services de non titulaire peuvent-ils être pris en compte comme services effectifs pour la promotion interne ?

Les services accomplis en qualité de non titulaire doivent être regardés comme des services effectifs accomplis dans un « emploi » pour l'accès à la promotion interne.

[Lire la suite](#)

## Des problèmes relationnels et comportementaux justifient-ils le licenciement d'un agent en CDI ?

Des difficultés relationnelles avec les agents du service, la direction et des partenaires extérieurs justifient le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un agent en CDI.

[Lire la suite](#)

## Calcul de la pension de retraite

Le fonctionnaire a droit à ce que sa pension de retraite soit calculée sur la base de l'indice correspondant à l'emploi qu'il détenait effectivement au cours des six derniers mois ...

## Harcèlement moral d'un salarié par un tiers à l'entreprise : l'employeur est responsable

Selon un arrêt du 1er mars 2011 de la Cour de cassation, l'employeur peut être tenu responsable du harcèlement moral commis par un tiers exerçant une mission au sein de l'entreprise : sociétés de conseil, SSII, franchiseurs, formateurs...

[Lire la suite](#)

## Des difficultés à travailler en équipe peuvent-elles légitimer un refus de titularisation ?

Un manque d'aptitude au travail en équipe notamment sanctionné en cours de stage par un avertissement pour insultes à une collègue, justifie un licenciement en fin de stage.

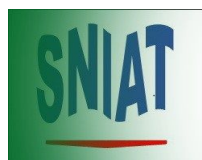
[Lire la suite](#)

## Le fait de ne pas attribuer une affectation à un agent non titulaire peut-il être considéré comme un licenciement ?

Le refus de l'administration de donner à un agent non titulaire une affectation et de cesser de verser son traitement doivent être analysés comme un licenciement.

[Lire la suite](#)

## Le maintien d'un régime indemnitaire indu constitue-t-il un acte créateur de droits ?



Le maintien à tort d'une indemnité n'est pas une décision implicite accordant un avantage financier mais constitue une simple erreur de liquidation non créatrice de droits et susceptible de retrait au-delà d'un délai de 4 mois suivant son édicition.

[Lire la suite](#)

#### **☞ Une sanction suspendue peut-elle donner lieu à une nouvelle décision disciplinaire ?**

Une sanction retirée après suspension en référé peut donner lieu à une nouvelle sanction à raison des mêmes faits, sans recommencer les formalités de la procédure, dès lors que celles-ci ont été régulièrement accomplies pour la première sanction.

[Lire la suite](#)

#### **☞ Accident du travail même en état d'ébriété**

Un salarié circule au volant d'un véhicule de l'entreprise. Il a un accident de la circulation pendant son temps de travail. L'accident peut être qualifié d'accident du travail même si le salarié est complètement saoul au moment des faits

Cour de cassation, chambre civile 2, 17 février 2011, n° 09-70802 (même en état d'ébriété, un accident pendant le temps de travail est un accident du travail)

#### **☞ Appel sur la sortie du service d'un fonctionnaire**

**Le jugement par lequel un tribunal administratif se prononce sur un litige concernant la sortie du service d'un fonctionnaire est susceptible d'appel. En l'espèce, le recours formé par ...**  
**CE 12 janvier 2011 req. n°327241**

#### **☞ Concours – Le jury peut retenir un nombre de candidats admissibles inférieur à celui des postes à pourvoir, en fonction des mérites des candidats**

(.) Considérant que le refus, à le supposer établi, du Centre national de la fonction publique territoriale de communiquer à M. A sa copie et ses notes provisoires, ... Considérant que les moyens tirés de la méconnaissance, d'une part, de la règle de l'anonymat des copies, d'autre part, du principe d'égalité, ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé (.)

Conseil d'État N° 333910 – 2011-01-12

<http://www.legifrance.com/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023429746>

#### **☞ Refus de titularisation**

La cour administrative d'appel de Bordeaux rappelle que le supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire stagiaire estime en conscience si un agent est apte à être titularisé. Le fait que l'agent ait toujours été apprécié en tant que contractuel n'empêche pas son chef de juger librement s'il apte à devenir fonctionnaire.

[Lire la suite](#)

#### **☞ Subvention apportée à un syndicat**

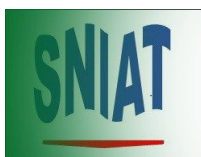
(.) Considérant qu'un département peut légalement accorder des subventions aux structures départementales des organisations syndicales qui... qu'un département ne saurait toutefois accorder des subventions pour des motifs politiques ou pour apporter un soutien à l'une des parties dans un conflit collectif du travail, ni traiter inégalement des structures locales également éligibles à son aide ; (.)

Conseil d'État N° 334779 – 2011-02-16

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023604466>

#### **☞ Référé suspension**

Un agent public placé d'office dans une position statutaire qui le prive de son traitement n'est pas tenu de fournir de précisions quant aux revenus dont il dispose réellement, à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de cette mesure.



**Un candidat à un concours doit-il impérativement justifier de son identité avant le début d'une épreuve ?**

Un candidat à un concours ne peut être autorisé à composer avant d'avoir justifié de son identité, même s'il est connu de la personne chargée de la surveillance de l'épreuve.

[Lire la suite](#)

**Mutation**

L'annulation d'une mutation pour vice de forme implique seulement que la collectivité d'accueil se prononce à nouveau sur le recrutement du fonctionnaire concerné. ...

**Bulletins de paie et vie privée de l'agent**

Les bulletins de paie des agents publics comportent de nombreuses mentions relatives à leur domicile, leur situation familiale, leur numéro de sécurité sociale, leurs coordonnées ...

**Licenciement pour insuffisance professionnelle et pour des motifs d'ordre disciplinaire - Le stagiaire doit pouvoir prendre connaissance de son dossier**

(...) Considérant que si l'arrêté en date du 15 décembre 2006 par lequel le maire a refusé de titulariser Mme X et a prononcé son licenciement .....légalement intervenir sans qu'au préalable Mme X ait été mise à même de prendre connaissance de son dossier ; qu'il est constant que cette formalité n'a pas été accomplie ; qu'ainsi l'arrêté du 15 décembre 2006 susmentionné a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 10BX01539 - 2011-01-11

<http://www.legifrance.com/affichJurAdm.do?idTexte=CETATEXT000023494109>

**Les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit**

(...) Attendu que les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, qu'ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit .....; Qu'en statuant ainsi, alors que la qualité de fonctionnaire est incompatible avec celle de commerçant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; (...)

Cour de cassation - N° de pourvoi 09-71158 - 2011-02-16

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurJudido?idTexte=JURITEXT000023607748>

**Le refus de renouvellement d'un contrat peut-il être suivi du recrutement d'un nouvel agent non titulaire ?**

Le non renouvellement d'un contrat ne peut intervenir pour des raisons étrangères à l'intérêt du service, particulièrement si l'agent est remplacé par un nouvel agent non titulaire un mois après son départ.

[Lire la suite](#)

**La protection fonctionnelle peut-elle consister en un simple engagement de l'administration ?**

L'assurance donnée par l'administration d'intervenir auprès des auteurs d'invectives peut constituer une mesure de protection fonctionnelle appropriée à l'égard de l'agent concerné.

[Lire la suite](#)

**La responsabilité de l'administration peut-elle être engagée en l'absence de harcèlement ?**

Un exercice anormal du pouvoir hiérarchique et l'inertie de l'administration engagent la responsabilité de cette dernière, en l'absence même d'un harcèlement moral caractérisé.

[Lire la suite](#)



[Les circulaires antérieures au 1er mai 2009 non publiées à cette date sur le site \[circulaires.gouv.fr\]\(http://circulaires.gouv.fr\) sont abrogées](#)

C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'État dans une décision du 23 février 2011. L'article 2 du décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux (...)

[Un agent public ne peut se prévaloir d'aucun droit à voir sa rémunération en qualité d'agent contractuel revalorisée en fonction des diplômes qu'il a pu obtenir en cours d'exécution de son contrat ou des fonctions qu'il occupe](#)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 10BX01914 - 2011-02-01

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023603954>

[L'employeur a la possibilité de mettre d'office à la retraite un salarié ayant atteint l'âge de 65 ans](#)  
[Conseil constitutionnel - Décision n° 2010-98 QPC - 2011-02-04](#)

[Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont-ils polyvalents ?](#)

Les ATTEE exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle telle que l'accueil peuvent recevoir des missions relevant d'une autre spécialité comme l'entretien.

[Lire la suite](#)

[Une CAP peut-elle refuser de se prononcer sur une révision de note si l'agent a engagé un recours contentieux ?](#)

L'engagement d'un recours contentieux d'un agent à l'égard de sa notation ne dispense pas la CAP d'émettre son avis sur la demande de révision qui lui est présentée.

[Lire la suite](#)

[Sanction disciplinaire](#)

Par un arrêt du 4 février 2011, le Conseil d'Etat précise que lorsque l'agent perd sa nouvelle bonification indiciaire (NBI), la décision d'affectation n'est plus une mesure d'ordre intérieur.

Pour la même décision voir aussi :

[Même si elle a également été prise dans l'intérêt du service, la décision litigieuse constitue une sanction disciplinaire déguisée. ...](#)

[Prime indûment versée](#)

[Le versement indu du double du montant d'une prime constitue une simple erreur de liquidation et non une décision créatrice de droit. ...](#)

[CE 12 janvier 2011, req. n° 339625](#)

[Peut-on décider un non renouvellement d'engagement pour absentéisme médical ?](#)

Un absentéisme maladie récurrent peut, pour un agent chargé de l'aide à domicile des personnes âgées et dépendantes, justifier un non renouvellement de contrat pour nécessités de service.

[Lire la suite](#)

[Héritiers d'une pension de retraite](#)

[En raison du caractère personnel d'une pension de retraite, celle-ci n'est due qu'au titulaire du droit à pension qui en fait la demande. Ce droit ne constitue ainsi pas, en ...](#)

[Temps de trajet / Temps de travail](#)



1. [Temps de trajet comptabilisé dans certain cas comme temps de travail](#)
2. [Télécharger le fichier .pdf \(72Ko\)](#)
3. [CE 13 décembre 2010, req. n° 331658.](#)

#### [Un agent gréviste peut-il faire l'objet d'une retenue sur traitement durant un congé annuel ?](#)

Un agent absent lors d'une grève ne peut se prévaloir d'une demande de congé annuel effectuée avant le mouvement social si le congé n'a pas été accordé par le supérieur hiérarchique avant la grève.

[Lire la suite](#)

#### [Une délibération sur les ratios d'avancement peut-elle fixer d'autres critères ?](#)

Une délibération ne peut fixer des critères d'avancement non prévus par la loi et qui imposent des limitations au pouvoir d'appréciation de l'autorité territoriale.

[Lire la suite](#)

#### [Une mutation dans l'intérêt du service sans perte de rémunération doit-elle être soumise à l'avis de la CAP ?](#)

Une mutation dans l'intérêt du service sans perte de rémunération ou d'avantages matériels doit néanmoins être soumise à l'avis de la CAP si elle comporte une diminution des responsabilités de l'agent

[Lire la suite](#)

#### [Droit à une affectation](#)

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant..

[CE 15 décembre 2010 req. n°321869](#)

#### [Distribution de tracts syndicaux dans et hors de l'entreprise](#)

La Cour de cassation vient de rendre un arrêt le 18 janvier dernier (n° 09-12.240), rappelant ainsi les dispositions sur la distribution des tracts syndicaux dans et hors de l'entreprise. La distribution de tracts dans l'enceinte de l'entreprise fait partie des droits syndicaux reconnus par la loi.

[Pour en savoir plus](#)

#### [Affectation d'office](#)

[L'affectation d'office d'un agent à la suite de son refus successif de trois postes de reclassement ne constitue pas en l'espèce une sanction disciplinaire déguisée. ... CE 30 décembre 2010, req. n° 333493](#)

#### [Dossier de l'agent public examiné par le comité médical](#)

[Le dossier du fonctionnaire examiné par le comité médical doit contenir le rapport du médecin agréé qui l'a examiné ainsi que la saisine du comité médical par l'autorité ... CE 3 décembre 2010, req. n° 325813.](#)

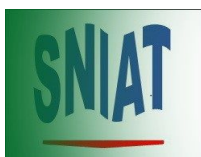
#### [Licenciement d'un stagiaire](#)

(.) Considérant que la date d'effet de son licenciement ayant été reportée d'un mois du fait des congés payés et d'un congé de maladie ; qu'ainsi...celle-ci n'est pas fondée à soutenir que la décision de licenciement pour insuffisance professionnelle serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation (.)

Cour Administrative d'Appel de Nancy N° 09NC01808 - 2010-12-02.

<http://www.legifrance.com/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023218723>

#### [Intégration des années de contractuel pour l'examen professionnel](#)



Dans un arrêt du 23 décembre 2010, le Conseil d'Etat a considéré que sauf disposition expresse contraire, les années de contractuel comptaient pour passer un examen professionnel interne.

[Lire la suite](#)

**☞ Fonctionnaire territorial reconnu définitivement inapte – L'employeur doit saisir la commission de réforme dans les plus brefs délais après l'avis du comité médical**

(.) Considérant que la commune, qui n'a commis aucune faute en ne procédant pas au reclassement de M. A, déclaré définitivement inapte à l'exercice de tout emploi à l'issue de ses congés de maladie ordinaire...qu'en plaçant M. A en disponibilité d'office et en ne procédant à cette saisine que le 13 octobre 2005, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; (.)

Conseil d'État N° 320076 – 2010-12-17

<http://www.legifrance.com/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023248082>

**☞ Une conseillère municipale peut-elle être recrutée en qualité de directrice par un département ?**

Un conseiller municipal recruté par un département sur un emploi correspondant à celui d'un chef de service doit être déclaré démissionnaire de son mandat d'élu local.

[Lire la suite](#)

**☞ Peut-on disciplinairement décharger un agent de ses fonctions dans l'intérêt du service ?**

Une décharge de fonctions, même prise dans l'intérêt du service, ne peut intervenir à titre disciplinaire à l'encontre d'un chef de bassin car elle ne fait pas partie des sanctions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

[Lire la suite](#)

**☞ Une activité incompatible avec les fonctions justifie t-elle le licenciement d'un contractuel ?**

Une activité privée d'un agent contractuel incompatible avec ses fonctions ne justifie pas un licenciement si l'intéressé y met fin après un courrier de mise en garde de l'administration.

[Lire la suite](#)

**☞ Fonctionnaires stagiaires : ne négligez pas l'esprit d'équipe !**

[Cour administrative d'appel de Nancy, 2 décembre 2010, Mme A, req n°09NC01808.](#)

**☞ Un " faux vacataire " a-t-il droit à l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris ?**

Un agent non titulaire dont le volume horaire et la continuité de l'engagement répondent à un besoin permanent a droit à l'indemnité compensatrice pour congés annuels non pris.

[Lire la suite](#)

**☞ Un agent en CDI peut-il être licencié afin que son poste soit pourvu par un titulaire ?**

Une directrice de la communication en CDI d'un département ne peut être licenciée au motif que le président du conseil général décide de pourvoir son poste par un agent titulaire.

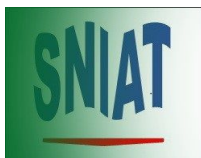
[Lire la suite](#)

**☞ Les CDG peuvent-ils faire payer des frais d'inscription aux concours ?**

Les CDG ne peuvent demander aux candidats des frais d'inscription aux concours et examens même si le défaut de paiement est sans influence sur la validité de l'inscription.

[Lire la suite](#)

**☞ Cumul d'activités – Refus de communication à l'employeur d'un état récapitulatif des activités et rémunérations extérieures – Faute revêtant un réel caractère de gravité**





(.) Considérant que le refus de Mme A de communiquer à son employeur, dans le délai imparti à cet effet, le relevé de ses activités extérieures et les rémunérations perçues à ce titre durant les trois dernières années, en distinguant celles relevant d'activités privées et celles relevant d'activités publiques, constitue..... dans ces conditions, alors mêmes que l'intéressée n'avait antérieurement fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire, la mesure d'exclusion temporaire de fonctions pendant trois jours prononcée à son encontre n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité de la faute commise (.)

Cour Administrative d'Appel de Nancy N° 09NC01852 – 2010-12-02

<http://www.legifrance.com/affichJurAdmIn.do?idTexte=CETATEXT000023218725>

#### **QPC – Nomination aux emplois supérieurs de la fonction publique – L'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 est conforme à la Constitution**

Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État aux droits et libertés que la Constitution garantit. L'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 est relatif aux emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement. Le requérant soutenait que cet article porte atteinte au principe d'égalité d'accès aux emplois publics prévu à l'article 6 de la Déclaration de 1789. Cependant l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 réserve au Gouvernement un large pouvoir d'appréciation pour la nomination des emplois supérieurs dans la fonction publique, il ne lui permet pas de procéder à ces nominations en méconnaissant l'article 6 de la Déclaration de 1789. Celui-ci implique que le choix des candidats soit effectué en fonction des capacités nécessaires à l'exercice des attributions qui leur seront confiées.

Le Conseil constitutionnel a en conséquence jugé que l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 est conforme à la Constitution.

Décision n° 2010-94 QPC du 28 janvier 2011

[Conseil constitutionnel – Décision n° 2010-94 QPC – 2011-01-28](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023491678)

JORF n°0024 du 29 janvier 2011 page 1896 – texte n° 83 – NOR: CSCX1102830S

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023491678>

#### **Règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires**

Cour Administrative d'Appel de Versailles N° 09VE03049 – 2010-01-21

<http://www.legifrance.com/affichJurAdmIn.do?idTexte=CETATEXT000021879789>

*NDLR/ Une jurisprudence de janvier 2010 qui avait échappé à notre vigilance*

#### **Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement – Changement d'affectation**

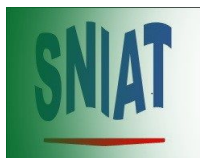
(.) Considérant qu'il ne résulte pas des dispositions citées (dans la décision) que les adjointes techniques territoriaux exerçant leurs fonctions dans une spécialité professionnelle de ce corps, notamment la spécialité professionnelle de l'accueil, ne pourraient pas recevoir de mission relevant d'une autre spécialité professionnelle ; (.)

Conseil d'État N° 333066 – 2010-11-24

<http://www.legifrance.com/affichJurAdmIn.do?idTexte=CETATEXT000023141318>

#### **Demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension – Actions des héritiers**

.. Que, dès lors, c'est de son fait personnel que M. B n'a demandé à ce qu'il soit procédé à une nouvelle liquidation de sa pension qu'après l'expiration de la quatrième année qui a suivi celle de l'entrée en jouissance normale de sa pension ;



### Equivalence de diplômes

1. [La demande d'équivalence de diplôme d'une candidate au concours d'ASE a dû être rejetée, faute notamment d'une expérience professionnelle suffisante. ...](#)
2. [CE 24 novembre 2010, req. n° 334176](#)

### Un représentant du personnel en arrêt-maladie peut-il exercer son mandat ?

Vous exercez votre mandat de manière répétée et prolongée pendant un arrêt maladie. Attention vous vous exposez à devoir rembourser tout ou partie des indemnités journalières que la CPAM vous a versées.

Arrêt de la Cour de cassation, 2e civ. 9 décembre 2010, pourvoi n° 09-17449

 Lancer le téléchargement

### Une promesse de stagiarisation non tenue engage-t-elle la responsabilité de la commune ?

Le non respect d'une promesse de stagiarisation entraîne l'indemnisation de l'agent au titre des préjudices financier et moral subis, même en l'absence d'emploi vacant correspondant aux compétences de l'agent.

[Lire la suite](#)

### Le versement de la GPA s'impose-t-il aux collectivités ?

L'indemnité de GPA qui constitue un complément de traitement et non un régime indemnitaire est applicable de plein aux fonctionnaires territoriaux comme à ceux de l'Etat. [Lire la suite](#)

### Un comportement violent à l'égard de collègues justifie-t-il un licenciement ?

Des voies de fait sur des collègues légitiment une révocation disciplinaire pour un agent dont la carrière est déjà jalonnée de sanctions.

[Lire la suite](#)

### Une salariée en état de grossesse peut-elle être licenciée à raison de fautes professionnelles répétées ?

Des absences répétées et un refus d'obéissance hiérarchique ne constituent pas des fautes dont la gravité serait de nature à justifier le licenciement d'une femme enceinte.

[Lire la suite](#)

### Une peine d'emprisonnement pour violence entraîne-t-elle automatiquement la radiation des cadres ?

Une condamnation de la cour d'assises à 8 ans d'emprisonnement qui n'est pas assortie de la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, ne permet pas la radiation automatique des cadres de l'agent sans observation de la procédure disciplinaire.

[Lire la suite](#)

### Le placement en congé de longue maladie implique-t-il la communication à l'agent des pièces de son dossier médical ?

Une procédure de placement en congé de longue maladie doit respecter le principe du contradictoire et implique simplement que l'agent puisse, à sa demande, avoir accès aux pièces médicales de son dossier.

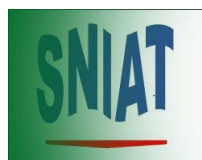
[Lire la suite](#)

### Un fonctionnaire bénéficiaire d'une ATIp peut-il également obtenir réparation au titre des souffrances endurées ?

L'ATI ne fait pas obstacle à une indemnisation complémentaire de l'agent au titre des souffrances physiques ou morales ainsi que des préjudices esthétiques ou d'agrément subis.

[Lire la suite](#)

### Un fonctionnaire peut-il exercer une activité privée lucrative durant un congé de maladie ?





L'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure alors même que l'agent est placé en position de congé de maladie en raison d'un accident de travail.

[Lire la suite](#)

#### **L'indemnité de changement de résidence est-elle due pour le concubin ?**

La prise en charge des frais liés au changement de résidence d'un concubin n'est possible que si les intéressés vivent habituellement sous le toit de l'agent concerné.

[Lire la suite](#)

#### **Une promesse d'engagement constitue t-elle un acte créateur de droit ?**

Une promesse d'engagement comportant un niveau de rémunération non respecté ne constitue pas un acte créateur de droit et ne peut être indemnisé sur le fondement d'un retrait illégal dudit acte créateur de droit.

[Lire la suite](#)

#### **Fonctions répondant à un besoin permanent de la commune – L'agent payé en vacances horaires doit être regardée comme agent contractuel de droit public**

... Mlle A doit être regardée comme ayant eu, durant la période de son engagement par ladite commune, la qualité d'agent contractuel de droit public (.)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON N° 10LY01361 – 2010-10-19

<http://www.legifrance.com/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023009263>

#### **Un agent contractuel, ne peut prétendre se trouver placé dans la même situation que les fonctionnaires, et ne peut donc utilement soutenir avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire**

..., il ne peut prétendre se trouver placé dans la même situation que les fonctionnaires, et ne peut donc utilement soutenir avoir fait l'objet d'un traitement discriminatoire ; (.)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 09BX00529 – 2010-10-14

<http://www.legifrance.com/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022951526>

#### **Commission d'équivalence des diplômes – Accès au concours d'ingénieur territorial**

...qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière (.)

Conseil d'État N° 332019 – 2010-11-10

<http://www.legifrance.com/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023038945>

#### **Une activité privée lucrative non autorisée peut-elle conduire à une révocation ?**

L'importance d'une activité privée lucrative dans une agence de travail temporaire légitime une révocation disciplinaire, dès lors qu'elle n'a pas été autorisée par l'administration.

[Lire la suite](#)

#### **Une manipulatrice de radiologie peut-elle exercer une activité dans la pharmacie de son conjoint ?**

Un fonctionnaire peut travailler dans la pharmacie de son conjoint pour exercer une activité de conjoint collaborateur sans y percevoir de rémunération mais en obtenant des droits à la retraite.

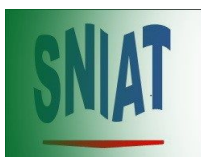
[Lire la suite](#)

#### **Une commune peut-elle être le véritable employeur d'un salarié d'une association ?**

La commune est considérée comme le véritable employeur d'un salarié d'une association paramunicipale qui doit être regardée comme ayant recruté l'agent pour le compte de la collectivité.

[Lire la suite](#)

#### **La permanence d'un emploi s'apprécie t-elle au regard de la durée de son occupation ?**



Le caractère permanent d'un emploi doit s'apprécier au regard de la nature du besoin auquel il répond et ne peut résulter de la seule durée pendant laquelle il est occupé.

[Lire la suite](#)

### **Harcèlement moral**

#### **Harcèlement moral en 3 arrêts de la Cour de cassation**

Les litiges concernant la reconnaissance du harcèlement moral sont de plus en plus fréquents. *Les Éditions Tissot* vous proposent un dossier de synthèse sur le harcèlement moral, commentaire d'une sélection de 3 arrêts rendus par la Cour de cassation au cours du 1er semestre 2010



#### **[Harcèlement moral : seul le salarié harcelé peut agir contre son employeur \(22/12/2010\)](#)**

Cour de cassation, chambre sociale, 20 octobre 2010, n° 08-19748

#### **[Faute inexcusable de l'employeur : nouveau cas de reconnaissance](#)**

#### **[Faute inexcusable de l'employeur : nouveau cas de reconnaissance \(12/01/2011\)](#)**

#### **[Arrêt de la Cour de cassation, 2e chambre civile, 23 septembre 2010, n° 09-68764](#)**

#### **La notation peut-elle prendre être fondée sur des faits extérieurs au service ?**

Une notation peut prendre en considération des faits extérieurs au service, s'ils n'en constituent pas le fondement exclusif et dans la mesure où ils ont eu une influence sur la manière de servir de l'agent.

[Lire la suite](#)

#### **Changement d'affectation motivée par l'intérêt du service : Obligation de recueillir l'Avis de la commission administrative compétente**

Considérant que la résidence administrative de M. X initialement située à Cayenne est désormais située pour l'exercice de ses nouvelles fonctions à Kourou ; ...que si ce changement d'affectation n'a pas constitué une sanction disciplinaire déguisée, cette mutation, même motivée par l'intérêt du service, devait être soumise à l'avis de la commission administrative compétente

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N° 09BX02011 - 2010-10-14

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022951530>

#### **Un refus d'équivalence de diplôme peut-il être opposé malgré une admission à concourir antérieure ?**

Une demande d'équivalence de diplôme peut être rejetée par la commission même si le candidat a pu se présenter à une session antérieure du concours concerné.

[Lire la suite](#)

#### **La prescription quinquennale est-elle applicable au recouvrement de rémunérations indûment versées ?**

La prescription quinquennale est applicable à toutes les actions relatives aux rémunérations des agents publics, y compris s'il s'agit du recouvrement de rémunérations indûment versées en l'absence de service fait.

[Lire la suite](#)

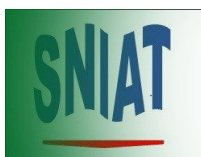
#### **Une proposition de reclassement doit-elle être adaptée à la situation de l'agent ?**

Une proposition de reclassement pour inaptitude physique doit, dans la mesure du possible, être compatible

[Lire la suite](#)

#### **Code des pensions civiles et militaires de retraite - Principe d'égalité entre fonctionnaires - Renvoi au conseil constitutionnel**

(...) Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de



retraite, le fonctionnaire civil radié des cadres ...que le moyen tiré de ce qu'elle porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au principe d'égalité entre fonctionnaires relevant des dispositions de ce code, soulève une question présentant un caractère sérieux ; qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée (...)

Conseil d'État N° 338828 - 2010-10-13

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022931766>

#### **Vrai-faux » vacataire**

Bien que rémunéré sous forme de vacances horaires, l'agent doit être considéré comme un agent contractuel de droit public.

[CAA Lyon 19 octobre 2010, req. n°10LY01361](#)

#### **Contractuel : traitement différencié de l'agent public**

[CAA Bordeaux 14 octobre 2010 req. n° 09BX00529](#)

#### **Elections CTP CAP et CHS – Procédure d'appel : UNSA du CR de PACA / CR PACA**


(...) Considérant qu'en application des dispositions de l'article 29 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour les commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale et de l'article 32 de cette même loi pour les comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale, les membres de ces commissions représentant le Cour Administrative d'Appel de Marseille N° 08MA04646 - 2010-07-08

 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022657077>


#### **L'usage de la messagerie professionnelle à des fins syndicales est-il passible de sanction ?**

L'usage de la messagerie professionnelle à des fins syndicales est passible d'une sanction dès lors que l'agent contrevient délibérément aux règles internes d'utilisation de celle-ci.  [Lire la suite](#)


#### **La gravité d'une faute permet-elle à l'administration d'engager une action récursoire ?**

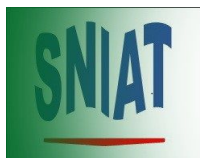
Un manquement aux obligations de sécurité et de prudence peut, par sa gravité, constituer une faute personnelle détachable des fonctions et légitimer une action récursoire de l'administration à l'égard de l'agent fautif.  [Lire la suite](#)

#### **Une astreinte peut-elle être établie par la prise en charge d'un abonnement téléphonique ?**

La prise en charge d'un abonnement téléphonique ou certaines modalités d'utilisation du véhicule de service ne permettent pas d'établir une astreinte ou une permanence dès lors que l'agent n'est pas disponible à tout moment pour les besoins du service.  [Lire la suite](#)

#### **Un agent contractuel peut-il revenir sur sa démission après qu'il ait été pris acte de celle-ci ?**

La démission d'un agent non titulaire n'étant pas subordonnée à acceptation, l'agent ne peut revenir sur sa décision après qu'il en ait été pris acte de celle-ci par l'autorité compétente.  [Lire la suite](#)



**Un harcèlement moral justifie-t-il l'exercice d'un droit de retrait ?**

L'exercice du droit de retrait pour harcèlement moral portant gravement atteinte à la santé d'un agent n'est pas admis si l'administration prend les mesures nécessaires en invitant l'intéressé à se rendre à une visite médicale. [Lire la suite](#)

**Une attitude provocante et déplacée envers des collègues peut-elle justifier une révocation ?**

De nombreux problèmes dans les relations professionnelles ne justifient pas une révocation disciplinaire compte tenu notamment de l'existence de témoignages contradictoires. [Lire la suite](#)

**Appréciation du jury de concours et rôle du juge de l'excès de pouvoir**

Il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations des candidats aux épreuves d'un concours, sauf si les notes ...

**Une suspension est-elle contestable si elle n'est suivie d'aucune procédure disciplinaire ?**

L'absence d'engagement de procédure disciplinaire ne suffit pas à elle seule à établir un détournement de procédure si la suspension repose sur des faits graves et vrais semblants. [Lire la suite](#)

**Un fonctionnaire peut-il être détaché auprès d'une entreprise privée titulaire d'un marché avec la collectivité ?**

Il est possible de détacher un fonctionnaire auprès d'une SARL titulaire d'un marché avec la collectivité dès lors que la mission prévue par le marché est d'intérêt général. [Lire la suite](#)

**LES FTS et L'EMP sont-elles dues à un fonctionnaire en surnombre suite à une décharge de fonctions ?** [Lire la suite](#)

**Une exhibition sexuelle peut-elle entraîner une révocation ?**

Une révocation est légitime pour un enseignant artistique en relations avec des mineurs qui impose une exhibition sexuelle à des jeunes filles durant l'accomplissement de son service. [Lire la suite](#)

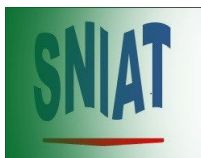
**Un agent peut-il refuser de reprendre son poste s'il estime la proposition de reclassement de l'employeur illégale ?**

Une agent en contrat à durée indéterminée d'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) avait été licenciée pour abandon de poste. [Lire la suite](#)

**Mise à la retraite pour raison de santé – Conséquences de l'annulation.**

... qu'à cet égard, la seule circonstance que le comité médical ait émis un avis reconnaissant l'incapacité définitive de ce fonctionnaire à exercer des fonctions administratives est sans incidence, dès lors qu'il appartient au ministre d'apprécier, par lui-même, s'il convient de placer l'intéressé en position de disponibilité d'office (...).

Conseil d'État N° 316578 – 2010-10-27



<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022973492>

**L'absence de reprise des clauses substantielles d'un ancien CDI ne peut ouvrir droit à une indemnisation d'un agent de la part de la commune.**

...qu'en en déduisant que l'absence de reprise des clauses substantielles de son ancien contrat à durée indéterminée de droit privé ne pouvait lui ouvrir droit à une indemnisation de la part de la commune, la cour n'a pas commis d'erreur de droit (...)

Conseil d'État N° 326643 – 2010-07-23

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000022512996>

### **Congé de longue maladie**

Le caractère contradictoire de la procédure de placement en CLM d'un agent territorial exige qu'il puisse avoir accès à sa demande à son dossier médical.

### **Harcèlement moral : il ne peut pas être excusé par de bons résultats**

Aucun salarié ne doit subir des agissements de harcèlement dans le cadre de son travail. Les qualités et compétences professionnelles d'un salarié (présupposé harceleur) ne peuvent pas effacer sa responsabilité en cas de harcèlement moral

**Les animateurs de centres de loisirs sont des agents non-titulaires** | Le tribunal administratif d'Orléans a condamné la commune de Luynes qui employait ces animateurs comme vacataires. ...

**Sanction disciplinaire** | Un agent territorial a contesté son licenciement disciplinaire intervenu en janvier 2006. Mais le fait qu'aucun texte n'enferme dans un délai déterminé l'exercice de l'action ...

### **Titularisation d'un agent non titulaire – Modalités**

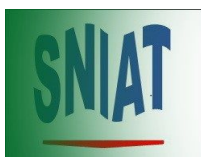
(...) Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la [loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale](#) : La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emplois (...), le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers (...); qu'aux termes de l'article 50 de cette loi : La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade ; que ces dispositions trouvent application tant pour le classement initial des fonctionnaires territoriaux dans un grade du cadre d'emplois auquel ils accèdent que pour leur avancement ; (...)

### **Conseil d'État N°317997 – 2010-01-13**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021750716>

### **Communication des arrêtés individuels aux agents de la commune**

(...) Considérant que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE, les arrêtés individuels, notamment ceux qui sont relatifs aux agents de la commune, sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'article L. 2121-26 du [code général des collectivités territoriales](#) ; que la circonstance que la demande du syndicat soulèverait des difficultés matérielles pour la satisfaire en raison du nombre élevé des documents en cause ne suffit pas à justifier légalement, dans les circonstances de l'espèce, le refus de communication ; que, toutefois, les arrêtés fixant le montant des primes, lesquelles comportent une part modulable en fonction de la manière de servir, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés ; que, par suite, ces arrêtés ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée ; (...)



### Sanction disciplinaire excessive

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 29 janvier 2007, Mme X a tenu des propos vifs à l'encontre d'une résidente et est sortie de la chambre de celle-ci en dansant et en claquant la porte ; que, le 19 mars 2007, après avoir donné une douche à une autre résidente, aveugle, elle a laissé cette dernière, les cheveux encore humides, seule dans le couloir ; que la réalité de ces faits a été confirmée par les résidentes concernées et par le personnel soignant ; qu'un tel comportement, que ne suffit pas à expliquer le caractère prétendument difficile de ces résidentes, présente un caractère fautif et justifiait qu'une sanction fût prise à l'encontre de l'intéressée ; que, toutefois, eu égard au caractère isolé de ces deux incidents et aux témoignages favorables produits par Mme X, qui émanent tant de résidents et de membres de leurs familles que d'un médecin coordonnateur, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'en sanctionnant les faits ci-dessus décrits par la révocation de l'intéressée, le directeur du centre avait entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation et que, après avoir annulé la sanction prononcée le 9 octobre 2007, ils ont enjoint au centre de procéder à la réintégration de l'intéressée dans ses précédentes fonctions, à la date de la révocation illégale, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ; (...)

### Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N°09BX00570 – 2010-02-08

Jurisprudence/Statut/Droits et libertés/

n° 308974 du 12 mars 2010

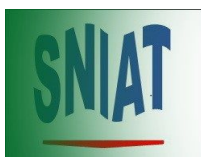
[Cne de Hoenheim](#)

#### *Protection fonctionnelle du fonctionnaire victime de harcèlement moral*

Par cet arrêt le Conseil d'Etat confirme une décision de la cour administrative d'appel de Nancy enjoignant à la commune de Hoenheim d'organiser la protection d'un agent public. Elle considère, d'abord, « qu'en relevant, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part que Mme A... exerçait de fait les fonctions de chef du service de la communication et avait succédé au service jeunesse-emploi-sports à un agent de catégorie inférieure à la sienne, et, d'autre part, qu'au vu des témoignages produits et compte tenu de ses conditions matérielles de travail, elle établissait n'avoir pu exercer effectivement les attributions décrites dans sa décision d'affectation, la cour [...] a suffisamment motivé son arrêt sur ce point ». Le Conseil d'État estime ensuite « qu'en jugeant que des agissements répétés de harcèlement moral étaient de ceux qui pouvaient permettre, à l'agent public qui en est l'objet, d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les fonctionnaires et les agents publics non titulaires pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

**Fin de détachement** | Directeur territorial de la commune de Sète, l'intéressée a été détachée au près de la commune d'Albi pour y exercer les fonctions de directeur général adjoint des services ...

Faute d'avoir été précédée d'un entretien préalable avec l'intéressée et d'une information du conseil municipal, la décision de fin de fonctions est illégale, de même que celle refusant le congé spécial et maintenant l'agent sans position statutaire régulière ni rémunération. Ces décisions ont été constitutives de fautes engageant la responsabilité de la commune d'Albi. Le montant de l'indemnité versée à l'intéressée en réparation de ses préjudices est de 60 000 euros environs.





**Garantie individuelle du pouvoir d'achat – complément de traitement**

(...) Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, s'il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, de déterminer les régimes indemnitaires qu'elles décident d'accorder aux fonctionnaires territoriaux qu'elles emploient, sont en revanche applicables de plein droit aux fonctionnaires territoriaux comme à ceux de l'Etat les dispositions, édictées par décret, relatives au traitement, à l'indemnité de résidence ou au supplément familial ainsi que celles instituant des indemnités ayant le caractère d'un complément de traitement ;

Considérant que l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, qui a l'objet mentionné ci-dessus et dont les modalités de calcul sont fonction de l'évolution du traitement indiciaire des agents concernés, présente le caractère d'un complément de traitement et non d'un régime indemnitaire, au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait illégalement empiété sur la compétence de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale doit être écarté ; (...)

Conseil d'État N°322781 – 2010-03-02

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021924825>

Refus de titularisation annulé – Défaut d'appréciation des capacités professionnelles d'un stagiaire

(...) Considérant qu'au vu de l'ensemble des circonstances ayant entouré le stage de M. A, accompagné d'insultes, dénigrements et mises en accusation entre collègues, qui ont pu avoir une influence sur l'attitude de l'intéressé, la cour administrative d'appel a pu, sans dénaturation ni erreur de droit, estimer que, dans de telles conditions, il n'était pas établi que les seuls griefs qu'elle n'avait pas écartés à raison de la partialité des témoignages auraient conduit l'autorité administrative à prendre la même décision de refus de titularisation sur le fondement d'une insuffisance professionnelle ; (...)

Conseil d'État N°314923 – 2010-01-13

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021697564>

**Appréciation par le juge du refus d'une commune de titulariser un agent**

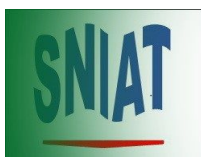
(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'exception des conditions de transmission, à la fin de l'année 2002, du budget supplémentaire de la commune à la trésorerie de S, les dysfonctionnements et insuffisances reprochés par le maire de la COMMUNE à Mme X, qui sont contestés par celle-ci, ne sont étayés par aucun fait ni aucune pièce précise, ni en première instance, ni en appel ; que d'ailleurs, la commission administrative paritaire consultée sur la demande de licenciement de Mme X a émis un avis défavorable le 30 septembre 2003 au motif que les pièces fournies par l'autorité territoriale n'étaient pas suffisamment probantes pour démontrer l'insuffisance professionnelle de l'intéressée et a, à nouveau, à l'unanimité, rendu le même avis pour le même motif lors de sa séance du 28 octobre 2004 ; qu'il suit de là que l'arrêté du maire de la COMMUNE étant entaché d'illégalité, c'est à bon droit que le tribunal administratif l'a annulé ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N°09BX01887 – 2010-01-05

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021750367>

Inaptitude à l'exercice de fonctions – Respect de la procédure

(...) Considérant que le CCAS était l'employeur de Mme X à la date du 18 juillet 2002 à laquelle celle-ci a été déclarée définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ; qu'il lui incombait dès lors en sa qualité d'employeur de la reclasser dans un autre emploi ou, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement ; que, par suite, ce centre n'est pas fondé à soutenir que, du fait du transfert de son personnel à compter du 1er septembre 2003 au centre communal d'action sociale, la demande indemnitaire de Mme X doit être rejetée



comme étant mal dirigée ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N°09BX01325 - 2010-01-12

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021750361>

### **Procédure disciplinaire alors même qu'une procédure pénale est en cours**

(...) Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, si le conseil de discipline peut, en vertu de l'article 9 du décret susvisé du 25 octobre 1984, lorsque le fonctionnaire dont le cas lui est soumis fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal, cette instance n'est pas tenue d'user de la faculté qui lui est ainsi offerte ; (...)

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que l'administration puisse mener à bien la procédure disciplinaire alors même qu'une procédure pénale est en cours ; qu'en tout état de cause, le moyen tiré de la violation du droit au procès équitable prévu à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui s'applique aux seules procédures disciplinaires à caractère juridictionnel à l'exclusion de la procédure administrative disciplinaire, doit, en tout état de cause, être écarté comme inopérant ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N°09BX00304 - 2010-01-05

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021750329>

### **Révocation**

(...) Considérant que si le requérant fait valoir qu'il avait précédemment fait l'objet d'appréciations favorables, qu'il avait déjà fait l'objet de sanctions du deuxième groupe, qu'il n'a pas agi par intérêt personnel, ni retiré un profit pécuniaire des faits qui lui sont reprochés, que certains faits se sont déroulés dans la partie des locaux où le public n'avait pas accès, que le maire s'est écarté de la proposition émise par le conseil de discipline, il ressort des pièces du dossier qu'eu égard à l'ensemble et à la gravité des fautes commises, le maire n'a pas fait une appréciation erronée de ces fautes en prononçant à l'encontre de l'intéressé la sanction de révocation ; (...)

Cour Administrative d'Appel de LYON N°08LY00975 - 2010-01-07

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021750230>

### **Logement de fonction**

(...) Considérant que, devant le juge des référés du tribunal administratif de Paris, Mme A a soutenu que la demande d'expulsion présentée par la ville se heurtait à une contestation sérieuse ; qu'à cette fin, elle s'est prévalu notamment du moyen qu'elle avait invoqué à l'appui de ses recours en excès de pouvoir formés contre les décisions de la ville de Paris mettant fin à ses fonctions de gardienne du musée et à la concession d'occupation de la loge et tiré de l'existence de dispositions testamentaires prises par Mme B en sa faveur ; qu'en se bornant à se référer aux règles qui régissent le statut des fonctionnaires pour faire droit à la demande d'expulsion dont il était saisi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, compte tenu du moyen invoqué par Mme A, la ville de Paris avait, avant de prendre ces décisions, mis en œuvre ou non la procédure définie aux articles 900-2 à 900-8 du [code civil](#), le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que Mme A est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque ; (...)

Conseil d'État N°322389 - 2010-01-08

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021646850>

### **Identification d'un contrat de travail**

(...) Considérant qu'une astreinte ne saurait être assignée par l'administration à une personne dont elle n'est pas l'employeur ; que par suite, en jugeant que Mme A ne pouvait être regardée comme étant employée par le CCAS en tant qu'agent contractuel mais que l'établissement public l'avait seulement soumise à des astreintes, la cour a commis une erreur de droit ; Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour que Mme A devait assurer une permanence journalière de gardiennage et de veille de nuit de 22 heures à 8 heures du matin, qu'elle ne pouvait se faire remplacer qu'avec l'agrément du CCAS et qu'elle était tenue de



respecter, dans le cas où elle aurait envisagé de cesser ses fonctions, un préavis de deux mois ; que par suite, en jugeant que Mme A ne pouvait prétendre avoir occupé un emploi au sein du CCAS alors qu'il ressortait ainsi des éléments qui lui étaient soumis que les tâches qui lui étaient confiées et les conditions dans lesquelles elle devait les exécuter caractérisaient l'existence d'un contrat de travail la liant au CCAS et que Mme A avait donc la qualité d'agent public contractuel, la cour a inexactement qualifié les faits ; (...)

Conseil d'État N°308852 - 2010-02-17

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021852471>

### **Harcèlement moral**

(...) Considérant que M. A soutient, sans être contredit, qu'il était susceptible d'être promu dans le grade de directeur territorial à compter de 2002 ; que, par suite, le département, en ne le nommant pas sur un emploi conforme à son grade, l'a privé de la possibilité de démontrer sa valeur professionnelle et lui a donc fait perdre une chance de bénéficier de cet avancement ; qu'en raison du sort qu'il lui a réservé, en lui attribuant notamment une notation très défavorable au titre de l'année 2004 qui portait atteinte à sa réputation professionnelle, le département intimé lui a causé un préjudice de carrière qui s'est poursuivi lors de son recrutement par un nouvel employeur à compter du 1er mars 2006 ; que le harcèlement moral dont a été victime M. A, eu égard à sa durée et ses effets tant sur sa vie professionnelle que personnelle, a également généré un préjudice moral important et des troubles dans ses conditions d'existence ; qu'en revanche, les pertes de rémunérations que M. A invoque, et qui seraient constituées par les avantages liés à des emplois sur lesquels il aurait pu être affecté, ne sont pas justifiées, M. A n'ayant au demeurant jamais été privé de sa rémunération statutaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des préjudices subis par l'appelant, au cours de la période 2004-2006, en fixant à 12 000 euros l'indemnité due par le département à ce titre ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Nancy N°08NC00608 - 2010-01-07

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021750424>

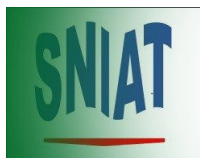
### **Equivalence de diplômes**

(...) Considérant que, pour rejeter la demande de M. A tendant à la reconnaissance d'équivalence de diplôme pour l'accès au concours externe de professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité musique, la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique territoriale s'est fondée en premier lieu sur ce que la maîtrise en musicologie acquise par l'intéressé n'était pas de même nature que le diplôme requis, au motif que les enseignements dispensés au cours de la formation ( ) ne contiennent pas de pédagogie et ne permettent pas d'attester d'une technique musicale d'un niveau suffisant par rapport au diplôme requis pour l'accès au concours ; qu'elle n'a sur ce point commis aucune erreur de droit ni aucune erreur d'appréciation ; Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A dispose d'une expérience d'animateur et de médiateur culturel acquise dans des centres municipaux de loisir et de développement culturel entre 1989 et 1996 ; que, depuis cette date, il a exercé comme pianiste amateur, professeur de piano puis, à compter de 2006, comme enseignant dans une école de musique en piano jazz, formation musicale, atelier de pratique collective et éveil musical ; qu'en estimant que M. A ne justifiait pas d'une expérience professionnelle suffisante et appropriée permettant de compenser la différence de nature entre ses diplômes et le diplôme requis pour l'accès au concours, la commission n'a pas commis d'erreur d'appréciation ; (...)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630799>

### **Allocation temporaire d'invalidité – Refus – Conséquences**

(...) Considérant qu'en estimant que l'intervention que M. A, secrétaire général de la mairie de B, a effectuée à son initiative le dimanche 7 février 1999 pour dégager, avec des outils appartenant à la commune, des grilles d'évacuation d'eaux pluviales sur une voie communale afin de prévenir un risque d'inondation, ne constituait pas un prolongement du service de cet agent communal, le tribunal administratif de Grenoble a inexactement qualifié les faits ; que M. A est dès lors fondé à demander l'annulation du jugement du 14 janvier 2008 par



lequel le tribunal administratif de Grenoble s'est fondé sur ce motif pour rejeter sa demande tendant à l'annulation de la décision de la Caisse des dépôts et consignations du 27 février 2004 lui refusant le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions de l'article L. 417-8 du code des communes ;(…)

Conseil d'État N°314292 - 2009-12-30

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630742>

### **Justification d'une sanction disciplinaire**

(…) Considérant, que les faits motivant la sanction, à savoir la non utilisation des supports écrits de demande d'absence, la non prise en compte des nécessités du service et les propos irrespectueux tenus par M. A vis-à-vis de sa hiérarchie ne sont pas contestés par l'intéressé ; que le caractère répété des absences de M. A ressort des pièces du dossier sans que le requérant établisse que celles-ci relevaient des décharges de service auxquelles il avait droit ; qu'il suit de là que la commission des recours, qui a exactement qualifié les faits de fautifs, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la sanction d'exclusion d'une durée d'un an, assortie d'un sursis de six mois, était justifiée ; (…)

Conseil d'État N°300918 - 2009-12-30

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630611>

**Discipline : coexistence de poursuites pénales** | Lorsque le fonctionnaire dont le cas lui est soumis fait également l'objet de poursuites pénales, le conseil de discipline n'est pas obligé de suspendre la procédure disciplinaire ...

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE | Révocation** | Un policier municipal s'est vu reproché des gestes déplacés envers sa supérieure hiérarchique et plusieurs autres collègues féminins, un abandon de poste, des absences

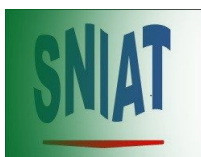
**Contractuel** | L'intéressé a été recruté par contrat pour être affecté dans les services financiers de l'ambassade de France au Mexique. Selon les stipulations de ce contrat, l'agent pouvait ...

**Licenciement disciplinaire** | Le comportement d'un adjoint administratif, affecté au secrétariat d'un centre de formation qui consiste à refuser d'adresser la parole à ses collègues ou à ne le faire que de ...

**Rôle du jury** | Il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation faite par le jury d'un concours de l'aptitude et de la valeur des candidats. Aussi, l'argument tiré de ...

**Harcèlement moral** | Au terme d'un détachement, un fonctionnaire territorial s'est vu empêché d'exercer ses fonctions conformément à son statut. ...[CAA Nancy 7 janvier 2010 req. n° 08NC00608](#)

**Critères d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** | Les critères d'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) définis par le décret du 14 janvier 2002 sont exclusifs d'autres critères. Aussi, est ..



### **Refus de la protection fonctionnelle – Conditions**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en premier lieu, que deux entreprises d'études de marché et de sondages d'une part, de conseil en publicité d'autre part, dirigées par une seule et même personne, ont bénéficié en 1999 de commandes du CRH, alors que M. A en était le chef, sans publicité et mise en concurrence et sans respect des règles de procédure posées par le code des marchés publics alors même que leurs montants cumulés étaient supérieurs au seuil fixé par ce code des marchés publics pour l'application de la procédure d'appel d'offres ; que ces commandes ont été intentionnellement fractionnées pour contourner ces règles de publicité et de mise en concurrence imposées par le code des marchés publics ; qu'en second lieu, pour l'une de ces études, d'un montant d'environ 15 000 euros, le responsable de la société a déclaré ne plus en avoir le souvenir et ne pas avoir trace d'une facture ; que pour une autre étude, pour un montant d'environ 45 000 euros, il est établi qu'elle a été élaborée à partir d'un rapport remis par M. A lui-même et que la société a simplement recomposé ; que ces faits ont été matériellement constatés par jugement du tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle en date du 13 décembre 2007, devenu définitif, déclarant M. A coupable, avec dispense de peine, d'une part de prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire qu'il administre ou qu'il surveille et, d'autre part, d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics ; que ces faits étaient, de par leur gravité eu égard tant au caractère organisé et répété des manquements constatés qu'aux responsabilités exercées par M. A, constitutifs d'une faute personnelle détachable du service ; qu'ainsi, M. A n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant, au vu des éléments dont il disposait au moment de la demande de l'intéressé, de lui accorder le bénéfice de la protection juridique, le ministre de la défense a inexactement qualifié sa faute ou méconnu les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la défense ; que les conclusions de M. A tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 6 juin 2007, laquelle est suffisamment motivée, ne peuvent, dès lors, qu'être rejetées ; (...)

Conseil d'État N°308160 – 2009-12-23

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021530731>

### **Discrimination – Mauvais fondement – Erreur de droit**

(...) Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt, en tant qu'il s'est prononcé sur le bien-fondé du jugement du tribunal administratif de Marseille du 5 octobre 2006 rejetant ses conclusions tendant à l'annulation de la décision du préfet des Bouches-du-Rhône du 1er mars 2004 lui infligeant un blâme, M. A soutient que la cour a commis une erreur de droit en jugeant qu'il n'était pas fondé à se prévaloir du principe d'égalité entre les agents, qui prohibe les discriminations fondées sur le sexe, pour demander l'annulation de la décision du 1er mars 2004 qui lui inflige une sanction en raison de la longueur de ses cheveux ; qu'elle a commis une erreur de droit en faisant application d'une note de service du 11 avril 1998 qui ne lui était pas opposable dès lors qu'elle n'avait pas été publiée ; (...)

Conseil d'État N°326604 – 2009-12-30

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021697549>

### **Collaborateur de cabinet**

(...) Considérant que si le principe d'égal accès aux emplois publics suppose normalement qu'il ne soit tenu compte, par l'autorité administrative, que des seuls mérites des candidats à de tels emplois, il ne fait pas obstacle à ce que les autorités politiques recrutent pour leur cabinet, par un choix discrétionnaire, des collaborateurs chargés d'exercer auprès d'elles des fonctions qui requièrent nécessairement, d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant leur action politique, auquel le principe de neutralité des fonctionnaires et agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle, d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique du fonctionnaire à l'égard de son supérieur ; (...)

Conseil d'État N°324565 – 2009-12-30

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630803>





### **Justification d'une retenue sur salaire**

(...) Considérant que, pour faire droit à la demande de M. A, le tribunal a affirmé qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que M. A aurait eu, durant les deux journées en cause, au titre de l'une ou l'autre de ses activités de directeur ou de formateur, une obligation de nature professionnelle nécessitant sa présence, soit au sein de l'école d'application qu'il dirige, soit au sein de l'institut de formation des maîtres ; qu'en se fondant sur ce motif pour annuler la décision attaquée, alors que les fonctions de directeur d'école exercées par M. A s'accompagnent d'obligations de présence dans l'établissement, le tribunal a donné aux faits soumis à son examen une qualification erronée ; que le ministre est, dès lors, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ; (...)

Conseil d'État N°320035 - 2010-12-16

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021497582>

### **Mutation pour l'intérêt du service**

(...) Considérant que d'une part la décision de mutation litigieuse a été prise en raison du comportement de M. A envers les membres de sa hiérarchie et certains de ses collègues, et des conséquences de cette situation sur le fonctionnement normal du collège, que d'autre part les attributions de l'intéressé dans son nouvel établissement sont conformes aux missions des ouvriers d'entretien et d'accueil et n'ont entraîné pour lui aucun déclassement ; que dans ces conditions, en jugeant que la décision litigieuse, alors même qu'elle était motivée par le comportement de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions, ne présentait pas le caractère d'une sanction disciplinaire, mais avait été prise dans l'intérêt du service, le tribunal administratif n'a pas entaché son jugement d'une erreur de qualification juridique des faits de l'espèce ; (...)

Conseil d'État N°312133 - 2009-12-28

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021630715>

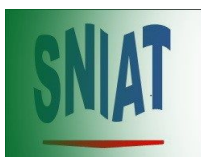
+++++

### **Indemnité de départ**

(...) Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les dispositions précitées de l'article 30-1 de la [loi du 2 juillet 1990](#) ont fixé de manière exhaustive le régime du congé de fin de carrière ; que la société FRANCE TELECOM n'est pas fondée à soutenir, en l'absence de tout renvoi de ces dispositions à un accord pour définir leurs modalités d'application, que l'accord social d'entreprise, portant création d'un congé de fin de carrière pour les personnels de FRANCE TELECOM, signé le 2 juillet 1996 entre la société FRANCE TELECOM et les organisations syndicales représentatives, a déterminé le mode de calcul des rémunérations perçues pendant le congé de fin de carrière ; que la société FRANCE TELECOM n'est pas non plus fondée à soutenir que le législateur a entendu limiter les rémunérations à prendre en compte aux seuls éléments retenus pour les agents fonctionnaires admis au bénéfice d'un congé de fin d'activité ou d'une cessation progressive d'activité, éléments dont sont exclus les avantages liés au lieu d'affectation, alors que les dispositions précitées de l'article 30-1 de la loi du 2 juillet 1990 relatives aux agents fonctionnaires affectés à FRANCE TELECOM disposent que la rémunération prise en compte pour le calcul de la rémunération prévue pendant le congé de fin de carrière est la rémunération d'activité complète, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes, au moment de leur entrée en congé de fin de carrière ; qu'une indemnité liée au séjour de l'agent dans une collectivité d'outre-mer, qui présente le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, doit être regardée comme étant incluse dans la rémunération d'activité complète prévue par l'article 30-1 précité ; que, par suite, en incluant dans la rémunération d'activité complète, composée du traitement indiciaire brut et des primes et indemnités correspondantes, l'indemnité liée au séjour de M. A dans une collectivité d'outre-mer, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a entaché son arrêt ni d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique ; (...)

Conseil d'État N°324128 - 2009-12-04

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021385725>





### **Conséquences de l'annulation d'une décision illégale**

(...) Considérant que l'exécution par l'autorité administrative de la décision juridictionnelle d'annulation de la décision d'éviction illégale de M. A implique nécessairement, notamment, le rétablissement de ses droits à pensions pour la période d'éviction illégale ayant couru du 18 juin 1982 au 8 septembre 1992 ; qu'il résulte de l'instruction que, si le recteur de l'académie d'Amiens s'est acquitté auprès des organismes sociaux compétents des cotisations afférentes aux droits à pension de M. A pour la période du 18 septembre 1982 au 6 mars 1986, tel n'a en revanche pas été le cas pour la partie restante de période d'éviction illégale du 7 mars 1986 au 7 septembre 1992 ; qu'il y a lieu, par voie de conséquence, d'enjoindre au ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, de s'acquitter pour cette dernière période des cotisations afférentes aux droits à pensions de M. A dans le délai de six mois à compter de la notification de la présente décision ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ; (...)

Conseil d'État N°315148 - 2009-12-16

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021497563>

### Avancement - Contentieux

La décision par laquelle l'autorité ministérielle établit un tableau d'avancement est un acte collectif composé de plusieurs décisions à caractère individuel. En revanche, elle ...

15/02/2010

**Modalités** | La fiche d'évaluation pré-remplie par le supérieur hiérarchique n'a pas à être communiquée à l'agent avant l'entretien d'évaluation sous peine d'irrégularité de la ...

**Discrimination pour cheveux longs** | Pour demander l'annulation de la décision lui infligeant un blâme en raison de la longueur de ses cheveux, le requérant ne peut pas se prévaloir du principe d'égalité entre les ...

**FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT** | **Retenue sur rémunération** | Un fonctionnaire, formateur dans un Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) et directeur de l'école d'application de cet institut a été désigné par la fédération

**L'ancienneté acquise au sein d'une association transparente doit être prise en compte lors de l'intégration dans la fonction publique territoriale.**

CE 14 octobre 2009 M. Tramini c/ Commune de Marseille n° 299554

**extrait)**

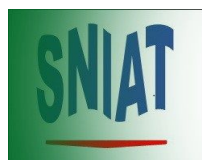
### **Eviction illégale : conséquences**

A-K. Peton | 05/02/2010 | Publié dans : [Jurisprudence](#)

Lorsqu'une décision juridictionnelle annule une décision administrative illégale prononçant l'éviction d'un agent, l'autorité administrative doit nécessairement, pour exécuter cette décision, notamment, rétablir l'agent dans ses droits à pension pour la période d'éviction illégale.

[CE 16 décembre 2009 req. n°315148](#)

*Notion d'accident de service*



[Cf. affaires-publiques.org](http://www.affaires-publiques.org) : [accueil](#) - [informations/contacts](#)

Un détour involontaire dont le fonctionnaire est responsable et qui n'est ni lié aux nécessités de la vie courante ni en relation avec l'exercice des fonctions de l'intéressé, n'empêche pas la qualification d'accident de service.

[Conseil d'Etat Sect. 29 janvier 2010 Mme O..](#)

**Observ.** : On peut relever qu'en 1999, dans une autre affaire, la cour administrative d'appel de Nantes avait aussi admis qu'un détour involontaire, trouvant son origine dans une erreur imputable au fonctionnaire, n'empêchait pas que la qualification d'accident de service soit reconnue à l'accident mortel dont celui-ci avait été victime.

PRIMES ET INDEMNITÉS

[Création de droits](#)

Le maintien du versement illégal d'un avantage financier constitue une simple erreur de liquidation non créatrice de droits. ...

26/01/2010

**Harcèlement moral** | Un policier municipal conteste sa révocation motivée par la plainte déposée à l'encontre de son supérieur hiérarchique pour harcèlement moral mais classée sans suite.Or ...

**DISCIPLINE DES FONCTIONNAIRES** | **Suspension : notion** | Prévues par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la suspension constitue une mesure provisoire.En revanche, elle ne ...

**Activité syndicale** | Un agent bénéficiant d'une dispense de service en vue de l'exercice d'une activité syndicale est fondé à soutenir que l'administration commet une erreur de droit lorsqu'elle ...

### **Cartes hebdomadaires d'abonnement aux transports – Méconnaissance du principe d'égalité**

(...) Considérant que les titulaires de billets journaliers ne sont pas, au regard de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause, qui est d'inciter les agents publics à l'emploi régulier des transports en commun pour se rendre à leur travail, dans des conditions permettant un contrôle effectif de la régularité de cette utilisation par l'administration, dans la même situation que les titulaires d'abonnements mensuels ou annuels ; qu'en ne prévoyant pas le remboursement des billets journaliers, le décret attaqué n'a donc pas méconnu le principe d'égalité entre usagers des transports ; qu'en revanche, en ne prévoyant pas la possibilité de rembourser les cartes hebdomadaires d'abonnement, l'auteur du décret a méconnu le principe d'égalité ; (...)

Conseil d'État N°307197 – 2009-11-25

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021345387>

### **Proportionnalité de la sanction disciplinaire**

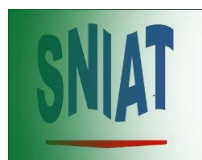
(...) Considérant qu'en égard à la gravité de la faute commise par M. X, laquelle a pour conséquence la disparition du lien de confiance nécessaire au bon accomplissement des missions confiées à celui-ci, la sanction de révocation retenue par le maire de la commune n'est pas manifestement disproportionnée ; que, pour le même motif, le conseil de discipline de recours n'a pas non plus entaché son avis d'une disproportion manifeste en estimant que ladite sanction devait être maintenue (...)

Cour Administrative d'Appel de Nantes N°09NT00600 – 2009-11-13

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021345204>

### **Licenciement pour insuffisance professionnelle**

(...) Considérant que compte tenu des tâches qui lui ont été confiées qui n'excédaient pas par leur importance



ou leur niveau celles pouvant être confiées à un adjoint technique, M. X a été en mesure d'accomplir le stage prévu par les dispositions statutaires de son cadre d'emplois ; qu'il ressort des pièces du dossier que malgré une prolongation de stage et les formations professionnelles suivies, le requérant n'a pas fait preuve des aptitudes nécessaires pour assumer les fonctions qui lui étaient confiées alors qu'il a, le 3 octobre 2006, endommagé le portail du cimetière communal en conduisant un véhicule de service et a, le 21 mai 2007, causé des dégâts à un véhicule en stationnement en effectuant des travaux de débroussaillage; qu'ainsi, la décision de ne pas le titulariser à la fin de son stage, décision qui entraînait de plein droit son licenciement, a été prise en raison de la manière de servir de l'intéressé et d'un comportement dans l'exercice de ses fonctions de nature à entraîner des situations préjudiciables à la bonne marche du service ; que, dès lors, en estimant que M. X ne possédait pas les qualités nécessaires pour être titularisé, le maire n'a pas fait une appréciation manifestement erronée de l'aptitude de l'intéressé alors même qu'antérieurement à son stage, M. X a été employé en tant qu'agent contractuel pendant six ans par la commune sans faire l'objet d'appréciations défavorables ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N°09BX00638 - 2009-11-03

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021262953>

#### **Dém ission**

(...) Considérant que la démission d'un agent public ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté sans équivoque de cesser ses fonctions ; que les termes employés par Mlle X dans sa lettre du 28 novembre 2006 révèlent sans ambiguïté sa volonté de cesser ses fonctions au sein du centre hospitalier ; que si Mlle X fait valoir que la rupture du contrat de travail est imputable aux agissements de son employeur car elle a été victime, dans l'exercice de ses fonctions, de pressions voire de harcèlement moral de la part de la secrétaire médicale référente et de la directrice des ressources humaines du centre hospitalier afin de l'acculer à la démission, la réalité de ces pressions n'est établie par aucune des pièces qu'elle verse au dossier ; que Mlle X n'apporte, par suite, aucun élément de nature à démontrer que sa démission a été présentée sous la contrainte ; que, dès lors, c'est à tort que, pour annuler la décision du directeur du centre hospitalier du 1er décembre 2006, le tribunal administratif s'est fondé sur le moyen tiré de ce que la lettre du 28 novembre 2006 n'était pas une lettre de démission ; qu'en l'absence de tout autre moyen invoqué par Mlle X, tant en première instance qu'en appel à l'encontre de cette décision, le CENTRE HOSPITALIER est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a annulé la décision de son directeur en date du 1er décembre 2006 ; (...)

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux N°08BX02301 - 2009-11-02

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021297542>

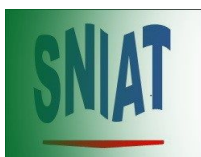
#### **Suspension – Conditions**

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les agents de l'atelier du centre hospitalier ont, au mois de septembre 2005, attiré l'attention du directeur de l'établissement sur l'agressivité dont faisait montre M. A à leur égard, et sur les injures dont ils étaient l'objet ; qu'à l'issue d'une réunion extraordinaire du 4 octobre 2005, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a invité le directeur à prendre toutes les mesures nécessaires à la résolution de ce problème, faute de quoi les agents seraient en droit de faire jouer leur droit de retrait ; que dans ces conditions, alors même que M. A contestait les accusations portées contre lui, le directeur du centre hospitalier a pu estimer, sans commettre d'erreur de droit ou d'appréciation, que les faits dénoncés présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier la suspension de M. A ; (...)

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON N° 07LY01536 -2009-11-12

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021297471>

[Consultation de la CAP en cas de mutation](#)



Des décisions impliquant une modification dans la situation de l'agent doivent faire l'objet d'une consultation de la commission administrative paritaire. ...

## RÉFÉRENCES

[CE 28 octobre 2009 req. n°304062](#)

